



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

01 Avril 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 01 Avril 2022

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	01.04.2022	Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Colombes.	3
ANNEXES		Annexe 1 : Données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement FOVeS	13
		Annexe 2 : Cas d'emploi des tests de dépistage de stupéfiants.	14

CONVENTION

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Colombes

Entre le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Procureur de la République
et
le Maire de Colombes,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément au décret du 2 janvier 2012, de la circulaire du 30 janvier 2013 et aux dispositions des articles L. 512-4, L.512-6 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale.

Pour l'application de la présente convention, l'ensemble des effectifs de la Direction Sécurité Prévention qui concourent aux missions de sécurité et de tranquillité publiques, quels que soient leurs statuts, sont soumis aux dispositions qui vont suivre. Le responsable des agents de Police Municipale est le Chef de service de la Police Municipale au sein du pôle Tranquillité Publique.

État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours de la commune signataire, dont la dernière présentation a été réalisée dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance le 16 Janvier 2018, fait apparaître les besoins suivants, regroupés en deux priorités principales :

- Sécurité des biens et des personnes**
- Lutte contre les trafics (stupéfiants, cigarettes, médicaments...) et l'économie souterraine, en particulier sur le secteur places Aragon/Victor Basch dans le quartier du Petit Colombes (trafic de cigarettes) nécessitant une présence renforcée des services
- Lutte contre les violences aux personnes dont les violences crapuleuses, les violences intra familiales dont particulièrement les violences faites aux femmes, le racket
- Lutte contre les rixes entre quartiers colombiens, avec des quartiers de communes limitrophes, entre collégiens
- Lutte contre les atteintes aux biens, dont les cambriolages

- Tranquillité publique et sécurisation des espaces collectifs**
- Lutte contre l'occupation abusive de halls d'immeuble et espaces publics
- Sécurité et prévention routière
- Répression et prévention des troubles à l'ordre public

Titre 1

Organisation des services et missions

Chapitre 1

Organisation des services

Article 1 : La Police Nationale

En vertu de l'article L111-1 du Code de la Sécurité Intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, « sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».

Sur le territoire communal, la Police Nationale dispose d'une compétence d'attribution générale, dans le respect des lois et règlements et plus particulièrement du Code de Procédure Pénale. Hors les cas de réquisition directe du Directeur de la Sécurité et de la Prévention par les services de police ou de gendarmerie, le commissaire de police, chef de la CSPAP de Colombes, est rendu destinataire par la police municipale de Colombes de toutes les informations intéressant les troubles à l'ordre public ou infractions pénales constatés sur le territoire communal. Le chef de la circonscription de Colombes est chargé, le cas échéant, de saisir les autorités judiciaires, administratives ou les services de police ou de gendarmerie compétents et d'en informer le Directeur Sécurité Prévention.

La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24.

Article 2 : La Police Municipale

De par son cœur de métier dédié plus spécifiquement aux questions de tranquillité publique, la police municipale, conformément à l'article L 511-1 du CSI, exécute les tâches relevant de la compétence du maire (prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques).

Elle est également chargée d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Elle constate par procès-verbaux les contraventions au code de la route (liste fixée par décret en Conseil d'État) et au livre VI du code pénal (liste fixée en Conseil d'État).

Elle exerce ses fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du Code de procédure pénale (CPP).

La police municipale est armée. Elle assure, sur la voie publique, une présence de 6h15 à 1h45. Une permanence 24h/ 24 - 7j/ 7 est assurée au Centre de supervision urbaine (CSU) qui vaut salle de commandement.

Article 3 : Réception du public

- Organisation des structures :

La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24. Un accueil individualisé est organisé au commissariat central 7j / 7 et 24h/ 24, avec ou sans rendez-vous. Le dispositif des pré-plaintes en ligne complète ce dispositif d'accueil spécialisé. La police

6

RP

PH

municipale de Colombes met à la disposition du public un bureau d'accueil et d'information dans ses locaux de 9h à 17h15 du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi. En dehors de ces horaires, pour toute sollicitation urgente le CSU oriente le public vers le commissariat de police.

□ **Mission d'accueil du public :**

La police nationale reçoit les plaintes lorsqu'une infraction pénale est dénoncée ou constatée. Toute autre déclaration est reçue sous la forme d'une main courante informatisée.

La police municipale reçoit les déclarations et doléances du public sous la forme d'une main courante informatisée.

Les deux structures s'échangent quotidiennement certaines informations événementielles issues des mains courantes ainsi que des correspondances reçues par courriel ou courrier intéressant leur champ de compétence à l'exclusion de toute information nominative ou à caractère nominatif au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chapitre 2

Missions

Article 4 : Occupation des parties communes des immeubles (halls, etc.)

La police nationale et la police municipale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeuble, mais également des caves et parkings.

La police municipale peut constater le délit prévu à l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation et transmet son rapport au chef de la circonscription de sécurité publique.

La police nationale et la police municipale s'engagent à organiser des actions coordonnées à cette fin.

Article 5 : Les opérations de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre public

Le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent de la compétence exclusive des services de la police nationale, sous l'autorité du Préfet du Département.

Dans le cadre de ces opérations, le Chef de service de la police municipale en temps réel, peut transmettre à l'autorité civile et au commandant de la force publique, toute information utile et notamment celles découlant de l'exploitation vidéo par le CSU et des renseignements obtenus par les patrouilles de police municipale en surveillance générale ou particulière.

La police municipale peut être engagée dans des missions connexes de surveillance, renseignement ou transport des personnes interpellées sous les ordres et la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou du Commissaire technicien d'intervention en charge du service d'ordre.

Article 6 : Les manifestations sportives ou culturelles

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit à titre principal par la police municipale, notamment pour les manifestations d'intérêt local soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Sur décision du maire, pour assurer la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle (article L.613-3 CSI), la police municipale peut procéder à l'inspection visuelle de bagages à main et à leur fouille (avec le consentement de leur propriétaire).

Article 7 : La surveillance de la voie publique et circulation routière

La police municipale et le CSU assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (en articulation avec la police nationale).

Les modalités d'échanges d'informations et le cas échéant de coordination opérationnelle et matérielle sont définies par les bureaux d'ordre des deux structures. Le Commissaire chef de la circonscription et le Chef de service de la police municipale arrêtent, sur la base de ces échanges, des actions stratégiques portant sur :

- Des contrôles vitesse, alcoolémie et nuisance sonore.
- Des opérations mutualisées visant à la répression des comportements routiers dangereux. Les rodéos « urbains » font l'objet d'un plan d'action spécifique.
- Les mariages prêtant à des troubles à l'ordre public font également l'objet d'un plan d'action spécifique visant à garantir la tranquillité publique et le respect des lois et règlements.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient dans le domaine de la circulation routière en application de l'article R.130-2 du Code de la Route et verbalise les infractions les plus fréquemment commises (excès de vitesse à l'aide de cinémomètres, dépassements dangereux, non-respect des sens interdits, défaut du port de la ceinture de sécurité etc..). En matière de contrôle d'alcoolémie ou de dépistage de stupéfiants, son intervention est strictement encadrée par le législateur, par la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016.

Le code de la route prévoit ainsi dans son article L.234-3, la faculté pour les agents de police judiciaire adjoints de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ce dépistage peut être également mis en œuvre à l'encontre de tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation. Toutefois, dans ces circonstances, les agents de police judiciaire adjoints, au nombre desquels comptent les agents de police municipale, doivent intervenir, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 26 Janvier 2016, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une présentation sous forme de fiches techniques annexées à la présente convention, précisant les cas d'emploi de ces tests, les modalités pratiques d'utilisation, les modalités procédurales et les mesures concernant leur conservation.

Article 8 : Les opérations d'enlèvement

La police municipale procède à titre principal, aux opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de service de la Police Municipale.

Les demandes d'identification de véhicules sont transmises du lundi au vendredi par mail à l'UPA (unité de police administrative) du commissariat. Celui-ci répond le jour même, même canal, à la police municipale. Celle-ci peut ainsi établir les courriers de notification de mise en fourrière ou de mise en demeure dans les délais réglementaires impartis.

La mise en fourrière des véhicules volés et/ou brûlés reste une compétence exclusive de la police nationale aux fins de recherche de traces et d'indices. Cependant sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire la police municipale peut faire procéder au transport du dit véhicule au commissariat en prenant toutes les précautions d'usage afin de préserver les traces et indices.

Article 9 : La surveillance des établissements scolaires et leurs abords

La direction sécurité prévention :

- assure une surveillance physique lors de la sortie et de l'entrée des élèves de la plupart des établissements scolaires du 1^{er} degré par son service ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) ou tout autre dispositif humain visant à sécuriser les points écoles selon une

7

R Am

priorité définie par les services municipaux. La ville peut par ailleurs assurer une sécurisation passive de ces points écoles par l'installation de dispositifs de sensibilisation ou d'alerte des automobilistes (radars pédagogiques, etc.) ou tout aménagement de nature à sécuriser les abords des établissements.

- Assure à titre principal la sécurisation par rondes et patrouilles de l'ensemble des établissements scolaires par des équipages de policiers municipaux armés au cours de la journée, sauf événements ponctuels nécessitant des rondes et patrouilles de la police nationale.

- effectue à distance la surveillance des établissements du 2nd degré par son CSU.

La police municipale et la police nationale interviennent selon les besoins et l'actualité, aux abords et au sein des établissements scolaires et dans le respect des compétences propres de la police nationale et de la direction sécurité prévention.

Article 10 : Les foires et marchés

La police municipale avec l'appui du CSU assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés. Elle échange en amont toutes les informations nécessaires et assure également d'une manière générale la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 11 : Accidents corporels de la circulation

La police municipale n'est pas compétente pour constater les accidents corporels de la circulation. Cependant lorsque ses agents sont primo intervenants ils doivent sécuriser les lieux, alerter les services de secours et la police nationale et porter assistance aux victimes. Dans l'attente de l'arrivée de la police nationale, notamment lorsque la victime doit être évacuée d'urgence par les pompiers les policiers municipaux peuvent procéder au recueil des informations utiles concernant les victimes, les mis en cause, les témoins et les circonstances.

Article 12 : Gestion des ivresses publiques et manifestes

La police municipale ne peut constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du code de la santé publique. Ses agents rédigent un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat, à charge pour la police nationale de constater et relever l'infraction sur la base des renseignements contenus dans ce rapport.

Toutefois, conformément à l'article L3341-1 du code de la santé publique, ils peuvent transporter une personne en état d'ivresse dans une chambre de sûreté au sein du commissariat. Ce transport, qui se justifie pour des motifs de sûreté et de commodité de passage sur la voie publique, s'exerce sous la responsabilité de la police municipale ayant pris en charge l'individu.

Titre 2

Coordination des services

Chapitre 1

Modalités de la coordination

Article 13 : Le pilotage de la coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le Directeur Général Adjoint Tranquillité Publique et le Chef de Service de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Deux fois par mois - ou plus si l'actualité le justifie - une réunion d'information stratégique et partenariale est organisée en mairie par le Cabinet du maire. L'objet en est d'informer le Maire sur l'état de la délinquance et les problématiques de tranquillité publique qui entrent dans le cadre des objectifs stratégiques et territoriaux prioritaires définis par le CLSPD.
- Cette réunion se tient en présence du maire, ainsi que de l'Adjointe en charge de la sécurité, du Commissaire de police chef de circonscription ou de son représentant, du Directeur du pôle tranquillité publique et du chef de service de la police municipale ou de son représentant.
- En fonction de l'actualité, cette réunion peut être élargie, après validation de l'ensemble des membres de la réunion, à tout intervenant utile à la résolution des problématiques visées ou dont l'expertise peut faciliter la prise de décision des différents partenaires à la présente convention.
- Un protocole d'échange d'informations nominatives, signé dans le cadre du CLSPD en date du 3 novembre 2011 est annexé à ladite convention. Il détermine le cadre des échanges stratégiques dans le respect du secret partagé aux seules fins d'améliorer, par la mutualisation des compétences de chacun, la résolution des problématiques dont ils sont saisis.
- La déclinaison opérationnelle des actions stratégiques arrêtées s'organise dans le cadre des groupes restreints de travail du CLSPD à vocation thématique.

Article 14: Le droit d'accès aux fichiers de police

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (F.O.V.E.S.) géré par le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les agents de police municipale ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations suivantes mentionnées à l'article 2; à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police

étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014, sont annexées à la présente convention.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) autorisé par l'article R. 40-29 du code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leur attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R). Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) l'accès aux données par les agents de police municipale est autorisé et encadré par la loi.

Article 15 : Les modalités de la liaison opérationnelle

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette prise de contact s'établit directement à l'aide des téléphones de service des équipages de police municipale. Ces derniers sont répertoriés au bureau de l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) le jour et auprès des OPJ du service judiciaire de nuit. Concomitamment en cas de mise à disposition le chef du CSU informe le chef de poste du commissariat du transport imminent d'un interpellé par une ligne téléphonique opérationnelle dédiée.

Article 16 : Les opérations mutualisées ou coordonnées.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef de service de la police municipale s'engagent à organiser des opérations mutualisées ou coordonnées placées sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le Commissaire de Police et le Chef de service de la police municipale, chacun pour ce qui les concerne et dans le respect des compétences de chacun et des cadres réglementaires régissant leurs corps respectifs, organisent les modalités pratiques de communication entre leurs bureaux d'ordre par la mise en place d'un tableau de bord opérationnel partagé par les deux structures pour l'établissement de missions communes.

Au quotidien la collaboration directe sur le terrain entre équipages des deux forces est également possible. Les prérogatives et compétences judiciaires de chacun doivent cependant être respectées.

Les échanges, au format électronique, devront respecter les règles et la politique de sécurité des systèmes d'information en vigueur au ministère de l'intérieur et à la Préfecture de police. Le cas échéant, ils devront être sécurisés. L'avis du RSI de la DTSP 92 devra être recherché en la matière.

Chaque opération commune donnera lieu à un briefing commun des effectifs mobilisés afin de parfaitement cadrer les modalités d'intervention et conditions de réalisation de la mission.

Chapitre 2

AD

A

PA

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 17 : Les outils de la communication opérationnelle

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale organisent leur coopération de la manière suivante :

Communication opérationnelle :

- Par ailleurs, les consultations du SIV et autres fichiers s'établissent également par communication téléphonique sécurisée entre les deux chefs de salle. Le fonctionnaire du commissariat de police qui reçoit l'appel par la ligne sécurisée du téléphone rouge doit informer immédiatement le chef de poste afin que les renseignements soient communiqués au plus vite au policier municipal qui est à l'origine de l'appel.
- A l'occasion de dispositifs communs (service d'ordre, opération de voie publique, judiciaire, administrative, voire de sécurité civile) les responsables hiérarchiques des deux forces s'assurent d'une écoute partagée.
- Lors d'événements exceptionnels (vol à main armée, usage d'arme à feu...), cet échange d'informations devra permettre l'engagement efficient des deux forces.
- Il est à noter que la police municipale de Colombes est à l'écoute de la conférence 30 sur un poste Acropol. Elle peut donc être activée en tant que de besoin par la salle de commandement de la police nationale de Nanterre.

Dispositif de vidéo protection :

La police municipale, et plus particulièrement le responsable du CSU, s'assurent du respect des modalités de transmission et de mise à disposition des informations traitées par le réseau de vidéo protection de la ville de Colombes. Ces modalités sont développées dans le cadre de la Convention de partenariat entre la commune et l'État relative au déport d'images passif du CSU.

Article 18 : Rapprochement police nationale et police municipale

En dehors de son activité spécifique de police urbaine de proximité la police municipale peut prêter son concours à la police nationale dans les conditions suivantes:

- soit de façon coordonnée : Un représentant de la police nationale se trouve à la salle de commandement police municipale et les patrouilles des deux corps sont réparties géographiquement.
- soit de façon commandée : Le commissariat de police peut demander l'engagement d'une patrouille police municipale en premier secours ou en soutien NB : Dans tous les cas une patrouille police nationale rejoint les lieux au plus vite ou bien un Officier ou Gradé de la police nationale donne des instructions et conduites à tenir précises par téléphone directement au chef de patrouille ou via la salle de commandement police municipale.
- soit d'initiative : L'engagement d'une patrouille police municipale sur des événements relevant de la police nationale fait l'objet d'un compte rendu immédiat de la salle de commandement police municipale au commissariat de police qui doit donner des conduites à tenir et des consignes précises.

Article 19 : Les modalités de l'extraction vidéo

La police municipale met à disposition des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale dûment autorisés à pénétrer dans le CSU le matériel dédié au visionnage et aux extractions d'images vidéo. Sur réquisition, les Officiers de Police Judiciaire procèdent à leur extraction avec un matériel dédié ou se font remettre les images vidéo utiles à l'enquête, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale. Ils peuvent également procéder à des relectures d'images pour cibler les créneaux d'enregistrement. En cas d'urgence (crime ou délit flagrant) ils peuvent bénéficier de l'assistance des opérateurs vidéo mais ces derniers ne peuvent en aucun cas

AM

PP

PM

procéder eux même à des extractions. Ces relectures se font sur la durée de l'enregistrement légal de 14 jours.

Cas particulier des caméras installées par le bailleur Colombes habitat public (CHP) dans les parties communes de certaines de ses résidences situées en zone de sécurité prioritaire (ZSP) : Application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la transmission des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes pour deux résidences situées en ZSP eu égard à l'activité délictueuse qui s'y déroule régulièrement. Cette transmission s'effectue en temps réel au CSU et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police. La réquisition aux fins d'extractions d'images doit être adressée à CHP.

Article 20 : La formation inter institutionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations en Police Judiciaire et Police Administrative au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dispositions complémentaires

Article 21 : L'évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 22 : L'implication de l'Inspection Générale dans l'évaluation annuelle


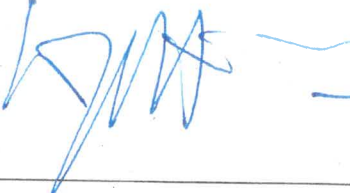

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Colombes le Procureur de la République et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23 : La reconduction de la convention de coordination

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans; renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires à Colombes le 01 AVR. 2022



<p>Le Maire Patrick CHAIMOVITCH</p> 	<p>Le Préfet des Hauts de Seine Laurent HOTTIAUX</p> 	<p>Le Procureur de la République Pascal PRACHE</p> 
---	---	--

ANNEXE 1

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT FOVeS

I. – Concernant les vols et découvertes

Vols :

- nature de l'objet (ou de l'animal) ou du véhicule ;
- numéro de série et autre numéro d'identification ;
- photographies de l'objet ou du véhicule ; date de la photographie ;
- numéro de procédure ;
- date et heure de plainte ;
- date, heure et lieu du vol ;
- coordonnées du service de plainte ;
- état civil et coordonnées du propriétaire, du plaignant ou du titulaire pour les documents ;
- le cas échéant, identité de la personne susceptible d'utiliser le véhicule ou l'objet ;
- code de la compagnie d'assurance et numéro de police du véhicule ;
- descriptifs et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
- conduite à tenir en cas de découverte.

Découvertes :

Outre les données précitées relatives aux vols, sont également enregistrées les informations suivantes :

- numéro de procédure de découverte ;
- date, heure et lieu de découverte ;
- coordonnées du service de découverte ;
- descriptif complémentaire de l'objet.

II. – Concernant les surveillances et cessations de surveillances

Surveillances :

- nature de l'objet ou du véhicule ;
- numéro de série et autre numéro d'identification ;
- numéro de procédure ou numéro d'ordre administratif ;
- cadre juridique ;
- date de mise sous surveillance ;
- coordonnées du service demandeur et, lorsqu'il diffère, du service inscripteur ;
- photographies de l'objet ou du véhicule [date de la photographie] ;
- le cas échéant, identité de la personne susceptible d'utiliser le véhicule ou l'objet ;
- conduite à tenir ;
- descriptif et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
- date et heure de cessation de la surveillance.

Cessations de surveillances :

Outre les données précitées relatives aux surveillances, sont également enregistrées les informations suivantes :

- numéro de procédure ou numéro d'ordre administratif de cessation ;
- motif, date et heure de cessation de surveillance.

III. – Concernant les pertes et découvertes**Perte :**

- nature de l'objet ;
- numéro de série et autre numéro d'identification ;
- numéro d'ordre administratif ;
- date et heure de déclaration de perte ;
- date, heure et lieu de la perte ;
- coordonnées du service saisi ;
- propriétaire : état civil et coordonnées ;
- descriptif et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
- conduite à tenir.

Découvertes :

Outre les données précitées relatives aux pertes, sont également enregistrées les informations suivantes :

- numéro d'ordre administratif de découverte ;
- date, heure et lieu de découverte ;
- coordonnées du service de découverte

ANNEXE 2**CAS D'EMPLOI DES TESTS DE DEPISTAGE DE STUPEFIANTS**

L'article L. 235-2 du code de la route prévoit désormais que l'officier, l'agent de police judiciaire (OPJ-APJ), ou l'agent de police judiciaire adjoint (APJA) sous l'ordre et la responsabilité de l'OPJ, font procéder ou peuvent faire procéder à ces tests sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur

1. impliqué dans un accident mortel

L'article R. 235-2 du code de la route précise que doit être considéré comme étant mortel l'accident qui a des conséquences immédiatement mortelles.

ALY

PP Ph

Dans ce cas, le dépistage de produits stupéfiants est **obligatoire** ; mais seul un dépistage urinaire peut-être effectué. Toutefois, un prélèvement sanguin peut être directement pratiqué sur le conducteur sur instructions du parquet, la procédure judiciaire pour homicide involontaire ayant vocation à être diligentée en dehors du cadre du code de la route.

Les prélèvements biologiques peuvent également être effectués, sur le corps du ou des conducteurs décédés, sur instructions du parquet soit dans les conditions fixées par les articles R. 235-5, R. 235-6 et R. 235-8 du code de la route, soit par un médecin légiste au cours de l'examen externe du corps ou de l'autopsie.

2. impliqué dans un accident corporel

Un accident corporel de la circulation routière est un accident qui :

- provoque au moins une victime (usager ayant nécessité des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- implique au moins un véhicule.

Dans ce cas, le dépistage de produits stupéfiants est désormais **obligatoire**. Il doit être recouru au **test salivaire seulement si le recours au recueil urinaire est impossible**.

Cette notion d'impossibilité liée au dispositif ou au contexte du contrôle devra figurer dans le procès-verbal d'interpellation.

Les résultats de ces tests devront être intégrés aux procédures judiciaires diligentées pour les infractions d'atteintes **involontaires** à l'intégrité physique d'une personne. La circonstance que le conducteur ait fait usage de produits stupéfiants est en effet considérée comme aggravante par les articles 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.

Il en va de même en cas d'atteintes **volontaires** à l'intégrité physique. Toutefois, les articles 222-12 et 222-13 du code pénal spécifiant que l'auteur doit être sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants pour caractériser la circonstance aggravante, il conviendra de faire figurer dans le procès-verbal d'interpellation des éléments établissant cet état (signes physiques, comportement irrationnel ou dangereux du conducteur).

En vertu de l'article L. 235-2 alinéa 4 du code de la route un prélèvement sanguin doit être directement effectué sur le conducteur impliqué dès lors que son état de santé a rendu impossible le recours au dépistage.

3. impliqué dans un accident matériel

Le recours à ces tests n'est qu'une faculté prévue par le code de la route et, dans ce cadre, le recours au **test salivaire sera privilégié**. Ce cas se substitue à celui prévu par l'ancien texte et visant « l'accident quelconque » difficile à appréhender.

4. ayant commis une infraction au code de la route

Désormais, le code de la route permet aux policiers de procéder aux tests de dépistage pour toute infraction à ce code. Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

5. à l'encontre duquel il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de produits stupéfiants

Cette condition sera recherchée dans la constatation d'un comportement irrationnel ou dangereux du conducteur ou caractérisé par des signes cliniques externes tels que des troubles de l'équilibre ou des difficultés d'élocution. La découverte de produits stupéfiants sur la personne du conducteur ou dans le véhicule ou d'objets divers pouvant servir à leur consommation ou encore la constatation d'une odeur suspecte liée aux stupéfiants pourra également servir de fondement au dépistage. Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

6. dans le cadre de réquisition du procureur de la République

Dans le cadre d'une telle réquisition, adressée par tout moyen, et précisant les lieux et dates des opérations les policiers peuvent procéder à des dépistages de stupéfiants **même en l'absence** d'accidents, d'infractions au code de la route ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de produits stupéfiants.

La réquisition doit être annexée à la procédure et lorsqu'elle prend une forme orale, il doit impérativement en être fait mention dans un procès-verbal.

Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

AS

AP AM

NOTA : l'article L. 235-2 du code de la route permet aux APJA (policiers municipaux ou Agent de Surveillance de Paris notamment) de faire procéder aux tests de dépistage salivaire et l'article R. 235-3 du même code précise les conditions d'emploi de ces tests.

Ils peuvent procéder à la constatation des résultats du test et rendre compte immédiatement de la présomption de l'existence de l'usage de stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de subir les épreuves de dépistages à l'OPJ qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée. Enfin, en aucun cas les APJA ne peuvent faire procéder aux vérifications sanguines prévues par le code de la route. Ils ne peuvent pas, par conséquent, signer la fiche D.

MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DES TESTS DE DEPISTAGE DE STUPEFIANTS

Les deux types de tests de dépistage de stupéfiants utilisés sont :

1. Le dépistage par recueil urinaire

Le dépistage est effectué par un médecin, un biologiste ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant.

Le médecin, requis par un OPJ ou un APJ, se voit remettre, ou le cas échéant, fournit un kit de dépistage urinaire et un kit de prélèvement sanguin nécessaire, en cas de dépistage positif, pour procéder aux vérifications prévues par l'article L.235-2 du code de la route.

Une fiche dite « fiche D » prévue par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2001 dont le modèle figure en pièce jointe, ainsi qu'une fiche E dédiée aux résultats des examens cliniques et médicaux sont également transmises au médecin.

Le recours au test urinaire implique, après un avis circonstancié à l'OPJ de permanence ou présent sur le dispositif, un transport de la personne à l'hôpital, sauf en cas de présence d'un médecin sur place disposant d'un local sanitaire. Dans ce cadre, le dépistage et les vérifications sont, par conséquent, pratiqués dans un même temps.

La rédaction de la fiche D sera effectuée concomitamment en quatre exemplaires : le premier étant remis au conducteur à l'issue des vérifications ou du dépistage si celui-ci est négatif, les deux autres étant destinés à la procédure, le dernier devant être conservé aux archives du service.

En vertu de l'article R. 235-6 du code de la route, l'OPJ ou l'APJ doit assister à la prise de sang, cette prérogative n'est pas ouverte au APJA.

A l'issue, le prélèvement sanguin réparti en deux flacons tous deux étiquetés et placés sous scellés, un exemplaire des fiches D et E dûment complétées ainsi que les quatre exemplaires de la fiche F destinée au recueil des résultats sanguins seront ensuite transmis à un expert habilité ou à un laboratoire de Police qui procédera à la recherche et au dosage des stupéfiants.

Cet expert est requis par l'OPJ dans le cadre général de l'article 60 du code de procédure pénale.

2. Le dépistage par recueil salivaire

Le test par recueil salivaire est effectué directement par un OPJ ou un APJ ou un APJA selon le mode d'emploi fourni avec le kit de prélèvement.

Les opérations de prélèvement proprement dites sont effectuées par la personne soumise au dépistage, sous le contrôle de l'agent prescripteur. Il est recommandé en cas de suspicion de présence récente de produits alimentaires ou médicamenteux dans la bouche du conducteur de respecter un délai de dix minutes avant de procéder au test.

Il conviendra également, en cas de suspicion de consommation d'alcool, de pratiquer un prélèvement buccal pendant au moins une minute au lieu des trente secondes prévues par le mode d'emploi. Par ailleurs, l'extraction de l'éponge collectrice de la bouche du conducteur à l'issue du prélèvement devra se faire bouche ouverte afin d'éviter une altération de celui-ci.

Pour ce qui concerne le cannabis, la réactivité du test étant plus lente pour ce produit stupéfiant, il est nécessaire d'attendre au moins sept minutes avant de constater le résultat du test sans aller toutefois au-delà de neuf minutes, le dépassement de ce délai ne permettant pas de disposer d'un

A6

RR PH

résultat fiable. L'apparition de toutes les lignes de marquage avant ce délai signifie que le dépistage est négatif.

Le dépistage positif ou le refus de dépistage donnent lieu à l'interpellation du conducteur et à la rédaction de la fiche D. La positivité du dépistage doit également faire l'objet d'une mention sur le procès-verbal d'interpellation.

Il conviendra de rayer les mentions inutiles « urinaires » ou « salivaires » en fonction du type de test utilisé. De même la rubrique « amphétaminiques » devra être cochée en cas de dépistage de métamphétamines telles que l'ecstasy.

Le test de dépistage salivaire qui n'a pas vocation à être placé sous scellé, sauf instructions contraires du parquet, doit être jeté après usage.

Après la rédaction de la fiche D, les modalités procédurales sont identiques à celles prévues pour l'emploi du recueil urinaire.

MODALITES PROCEDURALES DU TRAITEMENT DU DELIT DE CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSES COMME STUPEFIANTS

1. Les conditions du placement en garde à vue du conducteur

L'article L. 235-5 du code de la route prévoit désormais, depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, que lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistages et de vérifications, le placement en garde à vue de la personne n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Elle pourra dès lors fait l'objet, à l'issue des vérifications sanguines, d'une convocation pour audition et notification des résultats.

A Paris et dans les Hauts-de-Seine, les instructions du parquet prévoient spécifiquement le recours à l'audition libre pour les conduites après usage de cannabis seul.

Toutefois, dès lors que l'OPJ appréciera au vu de certains éléments (antécédents laissant supposer une récidive et, par conséquent, un déferrement, constatations de délits connexes) et quel que soit le produit dépisté la nécessité de maintenir à sa disposition le mis en cause au-delà des vérifications imposées par le code de la route, la garde à vue pourra être prise. Dans ce cadre, l'urgence sera signalée au laboratoire chargé de l'analyse toxicologique aux fins de transmission des résultats dans le temps de la garde à vue.

En application des articles L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route, lorsque les épreuves de dépistages (urinaire ou salivaire) sont impossibles, ou si le conducteur refuse de les subir, l'OPJ et l'APJ le fait conduire devant un médecin qui procédera aux prélèvements sanguins prévus.

L'article R. 235-1 du code de la route prévoit d'agir avec célérité pour limiter le risque d'une disparition des stupéfiants dans le sang.

2. La notification sur procès-verbal du droit à demander à un examen technique, une expertise ou une recherche de l'usage de médicaments psychoactifs.

Il est nécessaire d'informer la personne à l'occasion de la notification des résultats des vérifications sur procès-verbal qu'elle peut, en vertu de l'article R. 235-11 du code de la route, demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise par un autre laboratoire que celui ayant procédé à la vérification.

Il lui sera également notifié qu'elle peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule.

3. Le délit de refus de se soumettre aux vérifications

Ce délit prévu et réprimé par l'article L. 235-3 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de

MA

PP *RM*

4 500 euros d'amende sans préjudice de peines complémentaires ne vise que le refus de se soumettre à la prise de sang et non le refus de se soumettre au dépistage lui-même dont le prolongement consiste précisément dans les vérifications.

En cas d'interpellation pour ce motif, il est nécessaire de bien caractériser dans la rédaction du procès-verbal le comportement du conducteur et, plus précisément, son refus explicite et caractérisé de se soumettre au prélèvement sanguin. Le fait de l'avoir clairement déclaré aux policiers, qui consignent ses déclarations sur le procès-verbal d'interpellation, suffit à caractériser le délit.

4. Mesures relatives au permis de conduire et à l'immobilisation du véhicule

Le délit de conduite après usage de produits stupéfiants ainsi que celui du refus de se soumettre aux vérifications entraînant de plein droit la perte de six points sur le permis de conduire, il conviendra de notifier les informations afférentes à cette mesure au cours de l'audition. Une rétention du permis du conduire peut être effectuée en cas de dépistage positif en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

Par ailleurs, l'immobilisation du véhicule peut également être mise en oeuvre en application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route soit pour faire cesser l'infraction, soit à la demande du procureur de la République ou du préfet, et à Paris, du préfet de police en vue de la confiscation du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article L224-1 du Code de la Route, seuls les officiers et agents de police judiciaires peuvent retenir, à titre conservatoire, le permis de conduire.

MESURES CONCERNANT LA CONSERVATION DES TESTS DE DEPISTAGE DE STUPEFIANTS

Mesures de conservation et d'emploi des kits salivaires

Les kits de recueils salivaires doivent être entreposés dans un lieu où la température est comprise entre deux et trente degrés. Leur maintien prolongé dans un véhicule est par conséquent proscrit. En cas d'emploi de ces tests dans un contexte de très basse température, il est recommandé de maintenir ceux-ci avant usage dans un endroit chaud, par exemple dans la poche intérieure d'un blouson.

Ces kits ont une durée de vie de dix-huit mois. Ils doivent donc être utilisés avant la date de péremption.

Dans un souci d'économie, il conviendra de viser, lors de la rédaction des réquisitions adressées à l'expert, les seuls produits stupéfiants pour lesquels le dépistage s'est révélé positif, sauf instructions contraires du parquet.

168

PR AH

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>